

## La traduction juridique en Algérie : le grand « plagiat » !

Imane BENMOHAMED  
Institut de Traduction, Université Alger 2

### Résumé :

Cette contribution se propose d'examiner, par des exemples concrets, le phénomène du « plagiat » dans la traduction juridique en Algérie. Mais pourquoi peut-on parler de « plagiat » dans la traduction des textes juridiques algériens – législatifs en particuliers ? Et puis sous quelles formes se manifeste-t-il ? En effet, le « plagiat » dans la traduction juridique se présente sur deux plans : conceptuel et linguistique. Sur le plan conceptuel, nous notons l'emprunt de plusieurs notions juridiques à la législation française, à l'instar de « loi organique », « garde à vue », « droit commun », « éligibilité », « incompatibilité des mandats », ...etc. Du point de vue linguistique, le plagiat se révèle essentiellement dans le calque stylistique ainsi que dans la traduction servile. Ainsi, le plagiat n'est pas uniquement dans l'appropriation illégitime de travaux ou d'idées attribués à d'autres personnes. Il est partout et possède plusieurs figures.

**Mots-clés :** Traduction juridique – plagiat – linguistique – conceptuel – Algérie

### Abstract

This contribution will examine, with concrete examples, the phenomenon of "plagiarism" in legal translation in Algeria. But why can we speak of "plagiarism" in the translation of Algerian legal texts - Legislative in particular? And in what form does it manifest? Indeed, the "plagiarism" in legal translation is presented on two levels: conceptual and linguistic. Conceptually, we note the loan of several legal concepts to French legislation. In linguistic terms, plagiarism essentially reveals in stylistic loan and in servile translation. Thus, plagiarism does not only occur in the misappropriation of ideas or works assigned to other people, it is everywhere and has several figures.

**Key Words:** Judicial Translation – Plagiarism – Linguistics – Conceptual – Algeria

## Introduction:

Il faut d'abord préciser que ce que j'entends ici par « plagiat » n'a rien à voir avec son sens ordinaire, c'est-à-dire l'acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre. C'est plutôt ce qui est emprunté, copié, selon *Le Larousse*. C'est aussi imiter quelqu'un servilement.

Mais pourquoi peut-on parler de plagiat dans la traduction des textes juridiques algériens – législatifs en particulier ? Et puis sous quelles formes se manifeste-t-il ?

Avant de tenter de répondre à ces questions, et pour mieux clarifier cette problématique, je vous propose d'abord de jeter une lumière sur la situation linguistique en Algérie.

En effet, cette situation, qui se résume en un unilinguisme de façade, cache en réalité un bilinguisme déséquilibré de terrain. Ainsi, le bilinguisme juridique – notamment dans son aspect législatif – reste pour le moment une réalité incontournable. Les textes législatifs existent en deux versions : une en arabe, dite officielle, et l'autre en français, formellement appelée « traduction de l'original ». Or, « *Ce qui n'est pas le cas. Tous ceux qui utilisent le Journal Officiel le savent. Lorsque l'interprétation est nécessaire, c'est toujours le texte en langue française qui est sollicité, y compris par les juristes formés en langue arabe.* » (BABADJI, 1990 : 209)

Ces textes sont donc conçus et rédigés en français, puis traduits vers l'arabe.

De ce fait, le « plagiat » dans la traduction juridique en Algérie se présente sur deux plans : conceptuel et linguistique.

Sur le plan conceptuel, nous notons l'emprunt de plusieurs notions juridiques à la législation française, à l'instar de « loi organique », « garde à vue », « droit commun », « éligibilité », « incompatibilité des mandats », « saisine », « Conseil Constitutionnel », « collectivités locales », « mandat », « motion de censure », « juridiction », « détention préventive »,...

Nul ne peut négliger, dans un contexte semblable à celui de l'Algérie, l'impact de la culture juridique française sur la culture juridique algérienne justifié à la fois par la colonisation qui a su imposer, dès 1830, son système juridique dans presque tous les domaines, et par le manque, après l'indépendance, de cadres algériens arabophones imprégnés de la culture juridique arabo-musulmane. En plus, c'est dans le « stock » de notions et de modes de raisonnement juridiques en langue française que vont puiser les "techniciens" algériens pour dire le droit.

Cette situation reflète en quelque sorte le phénomène de « l'acculturation juridique », à savoir la transformation que subit un système juridique due au contact d'un autre (ALLIOT, 1961 : 1181). Elle repose la plupart du temps sur un rapport de force entre les systèmes de droit concernés, qui donne un avantage initial à la société dominante.

Du point de vue linguistique, le plagiat se révèle essentiellement dans le calque ainsi que dans la traduction servile.

Les textes législatifs étant – dans leur majorité – conçus et rédigés en français, puis traduits vers l’arabe, la version arabe trahit alors des interférences trop flagrantes, et le recours à un littéralisme pas toujours heureux et pertinent.

Afin d’illustrer ce phénomène, je cite les exemples suivants :

**Le terme « loi organique », traduit en arabe par "قانون عضوي":**

Officiellement, ce n’est qu’en 1996 que l’Algérie a connu ce terme emprunté au système juridique français. Il a, en effet, vu le jour, pour la première fois, dans la Constitution du 28 novembre 1996.

Selon *Le Petit Robert* (1985 : 797), la « loi organique » est « toute loi créant les organes de l’Etat et fixant leur structure. »

Elle désigne également la « loi fixant, dans le cadre de la Constitution, les règles relatives aux pouvoirs publics et soumises pour son adoption à une procédure. Parfois, qui préside à l’organisation des pouvoirs de l’Etat. (CORNU, 1996 : 565).

C’est la « loi qui, à la demande explicite du constituant, complète et précise la Constitution. Elle permet d’alléger la Constitution de dispositions accessoires et de faciliter des adaptations non substantielles de l’organisation des pouvoirs publics. (DE VILLIERS, 1999 : 140).

Ces différentes définitions générales et spécialisées du terme français *loi organique* nous révèlent deux traits conceptuels issus des schémas définitionnels: organisation (des pouvoirs de l’État) et /ou organe(s) (de l’État).

Toutefois, aucun de ces traits n’a été traduit vers la langue officielle de l’Algérie lors de la formation du terme arabe "قانون عضوي". De plus, Le traducteur algérien aurait traduit le sens propre du mot *organe*, à savoir [*partie du corps d’un être vivant remplissant une fonction déterminée*], et non pas son sens figuré [*institution chargée de faire fonctionner une catégorie déterminée de services*] (*Le Petit Robert*, 2011 : 1757).

Deux possibilités pourraient alors expliquer ce choix : soit le traducteur n’a pas pu cerner le concept d’origine et en extraire les traits pertinents, soit il a bien saisi le concept, mais il n’a pas réussi à choisir la dénomination arabe adéquate considérée comme une sorte de représentation synthétique du concept.

Quoi qu’il en soit, le résultat est le même : l’équivalent arabe est un calque littéral qui reproduit le modèle de la forme française au détriment du sens et de la dénomination souvent jugée obscure ou imprécise dans la langue d’arrivée.

En plus, "قانون عضوي" est considéré comme un terme opaque, car il ne dit rien du concept, c’est-à-dire qu’aucun de ses traits constitutifs n’a servi de base au processus de nomination. Je pense que les traits nommés ne sont ni perçus ni compris par les locuteurs (بن محمد, 2013 : 212).

En revanche, le terme français *loi organique* est transparent, donnant directement accès à deux traits conceptuels intégrés dans le processus de nomination : organisation et /ou organes de l’État.

### Le terme « garde à vue »<sup>1</sup>, traduit en arabe par "التوقيف للنظر":

Aussi "التوقيف للنظر", calqué du terme français « garde à vue », est-il un autre exemple illustrant, encore une fois, le recours des traducteurs algériens au calque.

En effet, cet équivalent arabe représente un type particulier du calque : d'abord, parce qu'il s'est effectué au sein d'un système juridique, c'est-à-dire un calque juridique défini comme un lexème du droit étranger traduit dans la langue d'arrivée. Il symbolise alors le contact de deux systèmes juridiques et garantit l'interférence juridique.

Ensuite, c'est un calque littéral qui reproduit le modèle de la forme française toujours au détriment du sens et de la dénomination qui ne reflète pas les traits conceptuels issus des schémas définitionnels.

Cependant, nul ne peut négliger les risques d'un calque formel littéral, notamment en matière de droit, et ses répercussions sur le sens de l'énoncé ainsi que sur sa compréhension (BENMOHAMED, 2014).

- « *La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.* » (Constitution de 1996, art. 65)

« يجازي القانون الآباء على القيام بواجب تربية أبنائهم ورعايتهم، كما يجازي الأبناء على القيام بواجب الإحسان إلى آبائهم ومساعدتهم. »

Dans cet exemple, je m'intéresse plus particulièrement au verbe « sanctionner » qui veut dire, ici, « *Confirmer quelque chose, lui apporter une consécration officielle ou quasi officielle* » (Le Petit Larousse, 2005 : 957), à savoir أكد شيئاً ما وأقرّه، كرّسه بصفة رسمية أو شبه رسمية، نصّ رسمية، نصّ.

Or, en optant pour l'équivalent arabe « يجازي », le traducteur de cet article aurait adopté le premier sens de « sanctionner » : « *Prendre une sanction contre quelqu'un ou quelque chose ; réprimer, punir.* » (Le Petit Larousse, 2005 : 957) « عاقب وجازى » qui n'a rien à avoir avec le contexte ici.

### D'autres exemples illustrant cette fois le calque stylistique :

- « *Le pouvoir réglementaire est exercé par le Président de la République.* » (Constitution de 1976, art. 53)

« تمارس السلطة النظامية من رئيس الجمهورية. »

<sup>1</sup> « *Mesure de la police en vertu de laquelle sont retenues, (...) pour une durée limitée variable selon le type de l'infraction, des personnes qu'idoivent rester à la disposition de Police ou de Gendarmerie pour les nécessités de l'enquête.* »

- «Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif **préalable** à l'exercice du droit de grâce (...)» (Constitution de 1996, art. 156)  
« يُبدي المجلس الأعلى للقضاء رأيا استشاريا قَبْلِيًا في ممارسة رئيس الجمهورية حقَّ العفو.»
- «La commune est la collectivité territoriale, politique, administrative, économique, sociale et culturelle **de base**. » (Constitution de 1976, art. 36)  
«البلدية هي المجموعة الإقليمية السياسية والإدارية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية في القاعدة.»

La traduction juridique est ainsi orientée vers la langue de départ. La traduction littérale et le calque y sont les procédés privilégiés.

Je soutiens que cette orientation n'est pas tout à fait une décision consciente de la part du traducteur. Elle est conditionnée par plusieurs facteurs (بن محمد, 2013 : 37).

En premier lieu, on remarque l'impact de la langue et de la culture juridique française sur la langue arabe et la culture juridique algérienne. Et même si le français a perdu, après l'indépendance, son statut de langue officielle, le retour à l'arabisme et l'application de la politique d'arabisation n'ont jamais vraiment compromis l'usage du français. Ceci est d'autant plus vrai que les concepteurs algériens sont en majorité formés dans cette langue.

En deuxième lieu, les traducteurs juridiques algériens suivraient l'approche littérale, car elle est l'élément par lequel la fidélité au texte de départ est mesurée dans la culture juridique algérienne.

Citons enfin, le manque – pour ne pas dire l'absence – des ressources d'aide à la traduction. Par celles-ci, j'entends les outils conceptuels et matériels qui supportent l'opération traduisante et le traducteur, soit la formation en traduction juridique, en jurilinguistique, en droit comparé, en interprétation juridique, et en d'autres domaines connexes, ainsi que la documentation.

Ainsi, les traducteurs juridiques algériens ne semblent pas posséder la compétence technique et la bonne formation spécialisée, tandis que c'est le traducteur, comme le signale Stefania CAVAGNOLI (2011), qui participe concrètement à la création du langage juridique et peut être considéré comme un formant du droit. Il l'est parfaitement dans la mesure où une bonne traduction est toujours une contribution à la compréhension de l'œuvre traduite.

### **Conclusion :**

En guise de conclusion, le plagiat n'est pas uniquement dans l'appropriation illégitime de travaux ou d'idées attribués à d'autres personnes. En plus, sa présence ne se limite pas spécialement au domaine artistique, littéraire ou universitaire. Le plagiat est donc partout et possède plusieurs figures.

**Bibliographie :**

1. بن محمد إيمان، إشكالية ترجمة الخطاب التشريعي في الجزائر، دراسة تحليلية مقارنة للنسختين العربية والفرنسية للساتير الجزائرية بعد الاستقلال، أطروحة دكتوراه في الترجمة، معهد الترجمة، جامعة الجزائر 2، 2013.
2. ALLIOT M., (1968), « L'acculturation juridique », *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, pp. 1180-1236.
3. BABADJI R., (1990) « Désarroi bilingue : notes sur le bilinguisme juridique en Algérie », *Droit et société*, revue internationale de théorie de droit et de sociologie juridique, n° 15, Paris, L.G.D.J, pp. 207-217.
4. BENMOHAMED I., 2014 – « La traduction juridique en Algérie entre acculturation linguistique et acculturation juridique », in *Le traducteur et son texte : Relations dialectiques, difficultés linguistiques et contexte socioculturel*, 8-9 Avril 2013, Université Misr pour les Sciences et la Technologie, département de français, Egypte, 325-330.
5. CAVAGNOLI S., (2011), « Traduire le droit », in D. LONDEI et M. CALLARI GALLI (éds.) *Traduire les savoirs*, pp. 249-269, Berne, Peter Lang, (collection transversales, vol. 26).
6. CORNU Gérard (1996), *Vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant, Delta Beyrouth et PUF Paris.
7. *Le Petit Larousse grand format* (2005), Paris, Larousse.
8. ROBERT Paul (2011), *Le Petit Robert*, Paris.